

ENGAGEZ-VOUS

Caisse primaire d'assurance maladie - CPAM

<p>MISSION</p>	<p>Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) ont pour mission notamment d'assurer le service des prestations maladie, maternité, invalidité, décès d'une part, et d'autre part des accidents du travail et maladies professionnelles.</p> <p>Elle exerce une action sanitaire et sociale, ainsi que des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Elle doit être attentive à la qualité du service aux usagers et à la prévention de l'exclusion sociale. Elle organise également le contrôle des arrêts de travail et de la lutte contre la fraude.</p> <p>Le rôle du mandataire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Relayer les positions de la CPME, alignées sur celles de la CNAM, pour optimiser les dépenses de santé. ✓ Encourager une gestion optimisée des caisses. ✓ Responsabiliser prescripteurs et assurés face à la hausse des dépenses de soins et des indemnités journalières. ✓ Veiller à la mise en œuvre conforme des orientations par le directeur de la CPAM. ✓ Participer aux CRA pour influencer les décisions sur les maladies professionnelles et accidents du travail en faveur des employeurs. ✓ Soutenir la lutte contre les abus et fraudes, notamment sur les arrêts de travail. ✓ Accompagner la mutualisation et le regroupement des caisses.
<p>COMPOSITION</p>	<p>Il est composé de 23 membres ayant voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 représentants des syndicats de salariés : 2 CGT - 2 CGT-FO - 2 CFDT - 1 CFTC - 1 CFE-CGC - 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives : 4 MEDEF - 3 CPME - 1 U2P - 2 représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française - 4 représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et 1 personnalité qualifiée (désignés par le préfet de région) <p>Sont désignés un nombre égal de suppléants</p> <p>Siègent également avec voix consultative 3 représentants du personnel élus.</p>
<p>MODE DE DESIGNATION</p>	<p>Nos représentants sont désignés par la CPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilités.</p> <p>Ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège.</p>

<p>CONDITIONS D'ELIGIBILITE /</p>	<p>Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat : être âgé de moins de 66 ans à la date de sa nomination par arrêté, avoir un casier judiciaire vierge, être à jour de ses cotisations...</p> <p>Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat. Perd également le bénéfice de son mandat la personne qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation.</p>
<p>INCOMPATIBILITE</p>	<p>Selon L 231-6-1CSS : Ne peuvent être désignés notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les assesseurs au sein des Pôles Sociaux des Tribunaux Judiciaires, sauf à renoncer à leur fonction dans ces instances; - les personnes exerçant des fonctions de direction dans un établissement public ou privé de santé, ou détenant un mandat d'administrateur dans un établissement privé de santé, - les personnes qui produisent, offrent ou délivrent des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie, ainsi que les mandataires d'organisations représentant les professions de ces personnes ; - Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ; - Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.
<p>DUREE DU MANDAT DISPONIBILITE</p>	<p>La durée du mandat est de 4 ans.</p> <p>Le Conseil d'administration de la CPAM se réunit 5/6 fois par an.</p> <p>Sont également mises en place des commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ des commissions réglementaires: <ul style="list-style-type: none"> - La Commission de Recours Amiable (renouvelée chaque début d'année : 2 réunions/mois - La Commission chargée de prononcer des pénalités : 2 réunions par mois ✓ commissions facultatives: <ul style="list-style-type: none"> - Commission d'Action Sociale : 1 réunion par semaine - Commission relation avec les usagers : 3 réunions par an - GT sur les établissements : 3 par an <p>Les Administrateurs représentent la CPAM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans des commissions conventionnelles paritaire avec les professionnels de santé - Dans instances extérieures : Fédération d'Aubigny, <p>La disponibilité requise est donc aussi en fonction de la fréquence des réunions des commissions (entre 6 à 8h/mois)</p>